

FOCUS

DERNIÈRE ACTUALITÉ SUR LA GARDE À VUE

► **Par Marie DESPLANQUES**
Avocat à la Cour, cabinet Vigot

► **et Emmanuel DAOUD**
Avocat à la Cour, cabinet Vigot

Par une intervention remarquable, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 30 juillet 2010, déclaré contraires à la Constitution les articles du Code de procédure pénale concernant la personne gardée à vue, essentiellement parce que cette personne ne bénéficie pas de l'assistance effective d'un avocat et parce qu'elle ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence. Cependant, les Sages de la rue de Montpensier ont reporté les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 1er juillet 2011. Le Conseil constitutionnel obligeait ainsi le législateur à réformer le régime de la garde à vue.

Le 14 octobre 2010, la France s'est vue une nouvelle fois condamnée par la Cour Européenne des droits de l'homme s'agissant du régime de la garde à vue. En effet, la Cour a rappelé que le fait pour un suspect de ne pas avoir été informé du droit de se taire et de ne pas avoir bénéficié de l'assistance effective d'un avocat constitue une atteinte aux droits reconnus par la Convention Européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation a finalement reconnu dans plusieurs arrêts du 19 octobre 2010, que le régime de la garde à vue portait atteinte aux droits de la défense au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et a toutefois retardé l'effet de ses décisions soit à l'entrée en vigueur de la loi, soit au 1er juillet 2011 au plus tard.

C'est dans ce contexte que le 13 octobre 2010, un projet de loi relatif à la garde à vue était finalement déposé par le Garde des Sceaux. Il fallut attendre le 14 avril 2011 pour l'adoption de cette loi qui devait entrer en vigueur, un mois seulement avant la date butoir fixée par le Conseil constitutionnel, soit le 1er juin 2011.

Or, le jour même de la publication de cette loi, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a affirmé que le droit à un procès équitable imposait que la personne gardée à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires. Elle allait plus loin en indiquant que la prise en compte des apports de la jurisprudence européenne en matière de garde à vue devait être immédiate.

Ainsi, la chancellerie a, dans l'après-midi suivant ces arrêts, adressé une circulaire aux chefs de juridiction et pour application par les parquets, afin que soit prise en compte immédiatement la solution de l'Assemblée Plénière sans attendre l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 prévue pour le 1er juin 2011 et que soient appliquées les dispositions de la loi relatives à la notification du droit au silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions.

Le 31 mai 2011, la Cour de cassation est une nouvelle fois intervenue et a prononcé la nullité des auditions réalisées au cours des gardes à vues antérieures au 15 avril 2011 dès lors que n'ont pas été respectées la notification du droit au silence et l'assistance de l'avocat.

La loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue était donc attendue. Elle a modifié les règles encadrant le placement en garde à vue et celles prévoyant les droits du gardé à vue afin de remplir le double objectif d'une baisse du nombre des gardes à vue et d'un renforcement des droits de la personne soumise à une garde à vue.

S'agissant du premier objectif, la loi définit pour la première fois la garde à vue comme une « mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. »

La garde à vue est donc exclue pour les délits mineurs et sa durée diffère suivant la gravité de l'infraction suspectée : seules les infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'un délai égal ou supérieure à un an sont désormais susceptibles d'une prolongation de 24 heures. Par ailleurs, le placement et la prolongation de la garde à vue doivent faire l'objet d'une motivation et le contrôle du déroulement de ces mesures est confié à un contrôle que le législateur espère plus rigoureux du procureur de la République.

Concernant les droits de la personne soumise à une garde à vue, celle-ci est désormais immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Par ailleurs, le législateur a considéré qu'il était nécessaire de rappeler, ce qui avait donc pu être oublié, que le respect de la dignité de la personne soumise à une garde à vue était nécessaire et d'encadrer plus strictement le recours aux mesures de fouille ou de confiscation d'objets personnels (soutien-gorge, lunettes, lacets etc.)

Mais les mesures phares de cette nouvelle loi concernent le rôle de l'avocat lors de la garde à vue. En effet, celui-ci peut désormais, consulter le certificat médical, le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et les auditions de son client, et la personne gardée à vue peut également demander que son conseil assiste à ses auditions et confrontations.

Pour autant, la loi du 14 avril 2011 est loin de régler l'ensemble des défauts du régime français de la garde à vue. Sans entrer dans le détail des critiques, deux points principaux ne peuvent que conduire à s'interroger sur l'avenir de cette réforme.

En premier lieu, le législateur continue de confier au Ministère public le soin de contrôler le déroulement de la garde à vue, et donc de s'assurer du respect des droits du suspect dans le temps de la garde à vue tout en lui confiant le soin de soutenir l'accusation. Or, la Cour européenne, de manière constante, indique que le Parquet, en France, ne peut être considéré comme une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

En second lieu, si la loi du 14 avril 2011 organise la présence de l'avocat en garde à vue, elle restreint le champ de son intervention et se trouve donc toujours en deçà des exigences européennes : accès refusé au dossier de l'accusation, entretiens limités à une demi-heure, contrôle du déroulement des auditions par l'officier ou l'agent de police judiciaire, possibilités de report de l'intervention de l'avocat sans compter son absence pure et simple en cas de déposition sans contrainte d'un suspect.

Ces critiques ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, introduite notamment par la Conférence des avocats du Barreau de Paris. Cette question a été transmise par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel le 23 août 2011.

Le Conseil a désormais trois mois pour se prononcer. Dans l'intervalle, une proposition de directive renforçant les droits de la défense dans le temps de la garde à vue pourrait être adoptée. Adoptée en urgence, la loi du 14 avril 2011 pourrait donc connaître une fin prématurée.